

la demander sans de bonnes raisons. Il est certainement des cir-
constances où le pénitent est obligé de donner cette permission :
ce sont celles où elle est nécessaire pour empêcher un malheur pu-
blic ou particulier, soit dans l'ordre temporel, soit dans l'ordre
spirituel. S'il refuse la permission lorsqu'il est tenu de l'accorder,
le confesseur ne peut l'absoudre. Mais, quelque déraisonnable que
soit le refus, le confesseur ne peut agir comme si la permission lui
était accordée. Au reste, comme il n'est pas nécessaire que le pré-
tre agisse lui-même dans le cas dont il s'agit ; que cela pourrait
rendre la confession odieuse ; il suffit d'exiger que le pénitent fasse
connaître à qui de droit le malfaiteur, l'assassin, par exemple,
l'empoisonneur ou le corrupteur dont il a parlé dans sa confession.
Et si le pénitent ne veut pas en parler à d'autres qu'à son confes-
seur, qu'à son curé, auquel il donne toute permission, celui-ci
demandera que cette permission lui soit accordée hors du tribu-
nal, tant pour pouvoir agir plus librement, que pour pouvoir dire
que c'est hors de la confession qu'il a été averti de ce qui se passe.
Nous le répétons : sur un sujet aussi délicat, il ne saurait y avoir
excès de précaution.

CHAPITRE VIII.

Des Devoirs du Confesseur, au sujet des interrogations à faire au pénitent.

520. Le confesseur n'est point obligé d'interroger le pénitent
qui se confesse convenablement, qui ne laisse rien à désirer pour
ce qui regarde son état et l'intégrité de la confession ; ce qui arrive
communément aux pénitents instruits qui s'approchent fréquem-
ment du tribunal de la Pénitence. Mais s'il soupçonne un défaut de
sincérité de la part de son pénitent, ou s'il s'aperçoit que ce péni-
tent se confesse imparfaitement, qu'il ne dit certaines choses qu'à
demi, ou qu'il en omet d'autres dont il doit s'accuser, il lui fera
compléter sa confession en l'interrogeant prudemment. C'est un
devoir pour le confesseur de l'interroger ; il y est obligé comme
ministre du sacrement, comme juge et comme médecin spirituel. Les
lois et les règlements de l'Église sont exprès : « Sacerdos sit discretus
« et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum
« vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circum-

« stantias et peccati (1). » Nous trouvons la même disposition
dans le Rituel romain : « Si penitens numerum et species et cir-
« cumstantias peccatorum explicatu necessarias, non expresserit,
« eum sacerdos prudenter interroget (2). »

521. Un confesseur discret fera, de la manière la plus conve-
nable et la plus paternelle, toutes les interrogations qu'il jugera
nécessaires sur l'état de son pénitent, afin de pouvoir juger de la
nature et de la grièveté de ses fautes, et discerner s'il n'est point
dans quelque habitude criminelle, ou dans une occasion prochaine
de péché mortel, ou dans l'obligation de réparer un scandale, une
injustice. Les interrogations porteront sur les obligations communes
à tout chrétien, ainsi que sur les obligations particulières à l'âge
et à la profession d'un chacun. Toutefois, il n'est pas nécessaire de
parcourir tout le Décalogue, cela ne serait pas prudent ; on fati-
guerait les fidèles, et on leur rendrait la confession odieuse. Il suf-
fit d'interroger un pénitent sur les fautes qui se commettent le plus
communément parmi les personnes de sa condition, en lui faisant
déclarer, autant que possible, la nature et le nombre de ses péchés,
et les circonstances principales, c'est-à-dire les circonstances qui
changent l'espèce du péché, et celles qui peuvent modifier le juge-
ment du confesseur ; *circumstantias explicatu necessarias*. Il ne
faut pas insister sur les circonstances qui ne changent point l'es-
pèce du péché, qui ne font qu'en augmenter la malice, lors
même qu'elles seraient notablement aggravantes ; car, à part quel-
ques cas particuliers, l'obligation de déclarer ces circonstances
n'est point certaine ; on peut même soutenir comme plus probable
le sentiment qui dispense de cette obligation (3). Quoi qu'il en soit,
le confesseur qui croit qu'on est obligé de déclarer les circonstances
notablement aggravantes, admettra du moins une exception pour
ce qui regarde les péchés contre le sixième précepte. « Quand on
« est obligé d'interroger sur cet article, dit le rédacteur des *Con-*
« *férences* d'Angers, il faut prendre garde de ne pas trop entrer
« dans le détail des circonstances ; il faut se contenter de savoir celles
« qui sont *absolument nécessaires pour faire connaître l'espèce*
« *du péché* ; il y a du danger à passer ces bornes, non-seulement
« pour les pénitents, mais pour les confesseurs mêmes, particulièrement s'ils sont jeunes (4). Les pénitents eux-mêmes, continue le

(1) Canon *Omnis utriusque sexus*. — (2) De sacramento Pœnitentiæ. —
(3) Voyez, ci-dessus, le n° 420. — (4) Conf. VIII. sur le sacrement de Pénitence,
quest. 3. — Voyez, ci-dessus, le n° 424.

« même auteur, ne doivent pas trop s'arrêter sur les péchés d'im-
« pureté, quand ils examinent leur conscience (1). »

522. Le confesseur qui se voit obligé d'interroger un pénitent sur le sixième précepte, doit commencer les interrogations par ce qu'il y a de moins odieux. Il demande d'abord si on s'est laissé aller à de mauvaises pensées; puis, s'il y a lieu, il passe aux désirs, aux paroles, aux attouchements, et aux actes que le pénitent a pu se permettre sur lui-même ou sur une autre personne. Si le pénitent n'a point eu de mauvaises pensées, ou s'il y a résisté, n'y ayant point donné volontairement occasion, le confesseur ne doit pas faire de demande ultérieure. Cependant, comme il y a des enfants, et même des personnes plus ou moins avancées en âge, qui ne distinguent ni la pensée ni le désir de l'action, et qui, après avoir fait des choses criminelles, croient avoir tout dit en s'accusant de mauvaises pensées, le confesseur ne se contentera pas de leur demander s'ils se sont arrêtés à des pensées déshonnêtes; il les interrogera sur les fautes extérieures, en leur demandant s'ils n'ont pas dit des paroles, chanté des chansons, ou fait des choses contraires à l'aimable vertu, à la chasteté; s'ils étaient seuls lorsqu'ils ont fait le mal, etc. Mais il faut ici beaucoup de prudence, beaucoup de circonspection, pour ne pas apprendre aux jeunes gens ce qu'ils ignorent heureusement; car il en est qui, étant interrogés, répondront facilement qu'ils ont eu de mauvaises pensées, qu'ils ont tenu de mauvais discours, ou qu'ils ont fait des actions déshonnêtes, quoiqu'ils n'aient aucune connaissance du vice impur. Quand, à la demande du confesseur, ils s'expliquent eux-mêmes, on voit que les pensées, les paroles et actions dont ils s'accusent, sont plutôt contre la bienséance que contre la vertu. Il serait bien imprudent de leur faire des interrogations qui pourraient leur faire connaître ou soupçonner le mal dont ils n'ont encore aucune idée: dans le doute si telle ou telle question ne leur sera pas nuisible à cet égard, on ne doit point la faire; il faut se contenter de leur rappeler que Dieu est présent partout, qu'il voit tout, qu'il connaît tout, jusqu'à nos plus secrètes pensées; qu'ils ne doivent jamais, par conséquent, faire, étant seuls, ce qu'ils n'oseraient faire en public ou en présence de leurs parents.

523. Le confesseur ne saurait non plus être trop circonspect en interrogeant les adultes et les personnes mariées. « Quand même,

(1) Conf. VIII. Sur le sacrement de Pénitence, quest. 3. — Voyez, ci-dessus, le n° 424.

« dit le P. Segneri, vous ne parleriez pas quelquefois d'une cir-
« constance nécessaire à l'intégrité matérielle de la confession,
« n'en soyez pas inquiet; un plus grand bien peut exiger ce silence.
« Contentez-vous de demander l'espèce de ce péché honteux, sans
« vous informer comment il s'est fait; et si quelqu'un, par igno-
« rance ou par défaut de pudeur, voulait s'expliquer, avertissez-le
« avec bonté que cela n'est point convenable (1). » Ne soyez pas le
« premier à interroger un pénitent sur le devoir du mariage, *debitum*
« *conjugale*, si ce n'est d'une manière générale, par exemple: Dans
« votre union, vivez-vous d'une manière chrétienne? N'avez-vous
« rien à vous reprocher contre la sainteté de votre état? Ordinaire-
« ment, tenez-vous-en là. S'il vous expose des doutes, répondez-lui
« avec le plus de brièveté et de réserve qu'il vous sera possible (2).
« C'est l'avis de saint Alphonse: « Circa peccata conjugum respectu
« ad debitum maritale, ordinarie loquendo, confessarius non te-
« netur, *nec decet interrogare*, nisi uxores, an illud reddiderint,
« *modestiori modo quo possit*, puta, an fuerint obediens viris in
« omnibus? De aliis taceat, nisi interrogatus fuerit (3). In hac in-
« terrogatione verbis modestioribus, quantum fieri poterit, utetur;
« v. g. *Esne obediens tuo viro etiam in rebus ad matrimonium*
« *spectantibus? Aut habes forsitan aliquem scrupulum, qui te*
« *mordet circa matrimonium?* Sed hæc interrogatio, ut pluri-
« mum, omittatur cum uxoribus quæ vitam spiritualem profiten-
« tur (4). » Le confesseur qui instruirait les personnes mariées
« sur tout ce qui a rapport à l'usage du mariage, serait imprudent. Il
« ne doit pas oublier qu'il vaut mieux les laisser dans la bonne foi
« que de les instruire, avec le danger pour elles de pécher formelle-
« ment là où elles ne pécheraient que matériellement, ou avec le
« danger pour le confesseur de les scandaliser, et d'affaiblir en elles
« l'idée que tout fidèle doit avoir de la sainteté et de la modestie sa-
« cerdotales.

Nous avons dit, *ordinairement*; car si le confesseur a lieu de
« craindre que le pénitent ne manque de sincérité au sujet de certaines
« fautes graves contre la sainteté du mariage, il l'interrogera le plus
« convenablement possible. Mais si, comme il arrive souvent, on
« doute qu'il y ait obligation d'interroger tel ou tel pénitent sur le
« point dont il s'agit, nous pensons qu'on ne doit pas le faire; il y a
« moins d'inconvénients, surtout pour les jeunes confesseurs, à rester
« en deçà qu'à aller trop loin.

(1) Le Confesseur instruit, ch. 2. — (2) Le Prêtre sanctifié par le sacrement de Pénitence, part. 1. ch. 23. — (3) Praxis confessarii, n° 41. — (4) Ibidem, n° 35.

524. Le confesseur ne doit faire, sur quelque matière que ce soit, que les interrogations nécessaires ou vraiment utiles au pénitent. Il ne se permettra point de lui demander ni son nom, ni le nom de sa paroisse; cette question serait inutile, déplacée, indiscrette; car le pénitent est peut-être un pécheur qui ne se confesse que parce qu'il trouve un confesseur dont il espère n'être jamais connu. Cependant, si un prêtre ne pouvait confesser que les fidèles de telle ou telle paroisse; s'il ne lui était pas permis de recevoir d'autres fidèles à son tribunal, il devrait prévenir le pénitent, dont il ignore le domicile, qu'il n'a de pouvoirs que pour les fidèles de tel ou tel endroit. Mais il faut remarquer que tout prêtre qui a le pouvoir de confesser dans une paroisse, sans pouvoir confesser dans une autre, peut entendre tous ceux qui se présentent à son confessionnal, de quelque pays qu'ils soient, à moins que l'Ordinaire n'ait expressément restreint l'approbation aux fidèles de la paroisse qui lui a été assignée.

Nous ajouterons que, dans le cas où un pénitent qu'on ne connaît pas s'accuse de quelque faute énorme, le confesseur doit lui demander s'il n'est pas étranger au diocèse; si l'absolution de son péché n'est point réservée à son évêque, et si ce n'est point en fraude de la réserve, *in fraudem reservationis*, qu'il ne s'adresse pas à un prêtre de son diocèse; car, s'il était en fraude, on ne pourrait l'absoudre (1).

525. Ce ne serait pas seulement une indiscretion, mais une faute grave de la part du confesseur, d'exiger d'un pénitent, et même de demander, qu'il lui fit connaître le nom de son complice. Benoît XIV le défend rigoureusement dans sa constitution *Ubi primum*. Mais autre chose est de demander au pénitent le nom de son complice, autre chose de lui faire les interrogations nécessaires pour connaître la nature du péché et les circonstances qui en changent l'espèce: « Confessarii bene possunt et tenentur, ad integritatem confessionis servandam, exquirere circumstantias necessarias, nempe quæ vel speciem mutant, vel exquirendæ sunt ut penitentis conscientia consulatur; puta si confessarius exquirat an persona complicitis sit in primo vel secundo gradu, si ligata voto, si sit ancilla, si habitet in eadem domo, licet veniat in cognitionem complicitis (2). »

526. Le confesseur peut-il absoudre un pénitent qui nie avoir fait une faute grave, que le confesseur sait qu'il a commise? Si le

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 503. — (2) S. Alphonse, lib. vi. n° 491.

confesseur ne le sait que pour l'avoir appris par la confession du complice, et que le pénitent ne s'en accuse pas, il l'exhortera à faire une bonne confession, à déclarer tout ce qui lui fait de la peine, ne lui faisant que les interrogations qu'il lui ferait s'il ne savait rien, ou l'interrogeant si adroitement, que le pénitent ne puisse pas même soupçonner que le confesseur connaît son péché par la confession de son complice. Sa confession étant faite, on peut, par exemple, lui demander s'il a tout dit, s'il s'est accusé de tous ses péchés. Après quoi le confesseur l'absoudra, quoiqu'il n'ait pas avoué sa faute, si d'ailleurs il n'y a pas d'obstacle à ce qu'il reçoive l'absolution; il ne peut se servir de la connaissance qu'il a pour convaincre le pénitent. Quand le confesseur ne connaît la faute que par un bruit public et incertain, il doit s'en rapporter à la déclaration du pénitent, si, après avoir été averti qu'un défaut de sincérité rendrait sa confession sacrilège, il déclare n'avoir pas commis la faute qu'on lui reproche: au for intérieur, on doit croire au témoignage de celui qui se confesse, soit qu'il dépose pour ou contre lui-même: « In confessione est credendum peccatori confitenti et pro se et contra se (1). » Nous pensons qu'il faudrait encore s'en tenir à la déclaration d'un pénitent qui aurait été juridiquement condamné, si l'opinion publique était partagée sur son innocence ou sa culpabilité.

527. Mais en serait-il de même si le pénitent avait été juridiquement convaincu de quelque crime, sans qu'il y eût aucune réclamation dans le pays? Il y en a qui pensent qu'on peut l'absoudre, quoiqu'il refuse d'avouer sa faute; parce que, disent-ils, on doit présumer qu'il s'en est confessé. Mais s'il s'est confessé, pourquoi ferait-il difficulté de le dire à son confesseur? Nous pensons donc que si le pénitent s'obstine à nier le crime qu'on lui reproche, malgré les preuves que l'on a de sa culpabilité, il ne doit point être absous, à moins qu'il ne se trouve en danger. Ainsi, l'aumônier, le prêtre qui entend la confession d'une personne qui, étant condamnée à mort, ne veut pas avouer son crime, attendra jusqu'au dernier moment pour lui donner l'absolution, à moins que, tout considéré, il n'ait lieu de douter si elle est véritablement coupable; car, dans le doute, il faudrait se prononcer en sa faveur; ce serait encore le cas de faire l'application de la maxime de saint Thomas:

(1) S. Thomas, Opuscul. xii. Ad fratrem Gerardum Bisontinum; S. Antonin, S. Vincent Ferrier, etc. — Voyez aussi les Conférences d'Angers, sur le sacrement de Pénitence, conf. viii. quest. 3.

« In confessione est credendum peccatori confitenti et pro se et contra se. » Ce que nous avons dit du pénitent dont la faute est juridiquement constatée s'applique naturellement, pour le for intérieur, à celui qui a fait une faute dont le confesseur a la certitude, ou pour l'avoir vu faire, ou pour l'avoir apprise de plusieurs personnes dignes de foi qui affirment en avoir été témoins, ou parce qu'ayant été commise publiquement, elle est devenue notoire dans le pays. Sauf le cas de nécessité, le confesseur ne peut absoudre ce pénitent tant qu'il persiste à nier sa faute, à moins qu'il ne se justifie de manière à la rendre douteuse; car si, d'après ses explications, le confesseur vient à douter de sa culpabilité, malgré toutes les apparences qu'il a contre lui, on pourra l'absoudre : *Credendum est confitenti pro se et contra se.*

528. L'obligation d'interroger le pénitent entraîne l'obligation de l'avertir et de l'instruire, lorsqu'il est dans l'erreur ou l'ignorance de ses devoirs. Mais il en est de cette dernière obligation comme de la première; elle est subordonnée aux règles de la prudence, et varie suivant les circonstances. Premièrement, le confesseur doit avertir le pénitent qui est dans l'erreur, toutes les fois que cette erreur est en matière grave, et qu'elle est vincible et mortellement coupable; dans ce cas, le silence du confesseur ne pourrait être que nuisible au pénitent. Secondement, lorsqu'il est interrogé ou consulté par le pénitent; mais il doit le faire prudemment, se bornant, en certains cas, à dire précisément ce qu'il faut, et seulement ce qu'il faut, pour répondre exactement à la question. Par exemple, si un homme qui a fait un vœu de chasteté vous demande, après s'être marié, si son mariage est valide, ou s'il peut rendre le devoir conjugal, vous lui répondrez affirmativement pour l'un et l'autre cas, sans lui dire qu'il ne peut pas demander lui-même le devoir conjugal, jusqu'à ce que vous lui ayez obtenu la dispense, que vous solliciterez à son insu. Troisièmement, il est tenu d'instruire le pénitent, lorsque l'ignorance, invincible ou non, a pour objet les vérités de la religion, dont la connaissance est regardée par tous ou par un certain nombre de docteurs comme nécessaire au salut de nécessité de moyen. Quatrièmement, lorsque l'erreur invincible du pénitent tourne au détriment du bien public, et cela quand même le confesseur n'a pas lieu d'espérer que son avertissement soit bien reçu : *Hinc monendus esset qui bona fide putaret se esse sacerdotem, cum non esset, ob sacramenta quæ invalide conferret.* Cinquièmement, quand il a lieu d'espérer qu'en retirant le pénitent de la bonne foi, ses avis auront

leur effet, sans qu'il en résulte d'ailleurs de plus graves inconvénients.

529. Enfin, il faut avertir un pénitent lorsque son ignorance, quelle qu'elle soit, peut devenir pour lui une occasion de quelque péché mortel, ou un sujet de scandale, soit pour ses enfants ou ses domestiques, soit pour ses subordonnés, soit pour les fidèles en général. Si donc un pénitent a contracté des liaisons vraiment dangereuses, dont cependant il ne voit pas le danger, on doit l'avertir; sa bonne foi ne le mettrait point à l'abri du péché auquel il s'est imprudemment exposé. On doit également avertir les pères et mères qui, par ignorance ou par insouciance, ne pensent point à faire instruire leurs enfants sur les vérités de la religion, ni à leur faire remplir les devoirs du chrétien. Il faut en dire autant des maîtres à l'égard de leurs domestiques, des chefs d'établissements et d'ateliers à l'égard de leurs employés et de leurs ouvriers. C'est un devoir pour le confesseur de les avertir et de les reprendre, s'ils n'interdisent pas à leurs subordonnés les discours obscènes, les fréquentations ou les assiduités entre personnes de différent sexe; s'ils les empêchent d'assister à la messe les dimanches et fêtes de commandement, d'entendre la parole de Dieu. Le confesseur est encore obligé d'avertir, et le prêtre qui, au scandale des fidèles, célèbre les saints mystères avec trop de précipitation, celui qui, par exemple, met moins d'un quart d'heure pour dire la messe, et le curé qui néglige la prédication, l'instruction des enfants, la visite des malades.

530. A part les différents cas dont on vient de parler, on ne doit point, suivant le sentiment le plus commun, tirer de la bonne foi le pénitent dont l'erreur est invincible, si on n'espère pas qu'il se rende aux avis qu'on lui donnerait; si on prévoit ou si on juge prudemment que ces avis lui seraient plus nuisibles qu'utiles. Ni la prudence ni la charité ne permettent de l'avertir : de deux maux il faut choisir le moindre; or, c'est un moindre mal de laisser ce pénitent commettre un péché matériel, que de l'exposer au danger de commettre un péché formel, et de se rendre coupable devant Dieu (1). On doit même garder le silence en matière de restitution, lorsqu'on a lieu de craindre que l'avertissement ne demeure sans résultat : « *Ubi non speratur fructus, omittenda est monitio etiam*

(1) Voyez ce que nous avons dit au tome 1^{er}, n° 60. — Voyez aussi S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 610; Navarre, Suarez, Bonacina, Sanchez, Laymann, la Croix, de Lugo, Holzmann, etc., etc.

« de restitutione facienda. Ratio est, quia confessarius, cum prævidet quod monendo de restitutione, pœnitens non parebit et in peccatum formale incidet, magis præcavere debet ejus spirituale damnum quam damnum alterius temporale. Bene tamen advertunt Viva et Roncaglia non facile judicandum quod pœnitens, cognita veritate, monitioni non obtemperabit (1). » Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un mariage contracté avec un empêchement dirimant : il faut laisser le pénitent dans la bonne foi, à moins qu'on n'ait lieu de croire qu'il n'y aura pas de difficulté pour la revalidation de ce mariage. Encore, dans ce dernier cas, ne faudrait-il avertir le pénitent qu'après avoir fait lever l'empêchement par une dispense. Nous reviendrons sur cet article dans le *Traité du sacrement de Mariage*.

CHAPITRE IX.

Des Devoirs du Confesseur au sujet de l'Absolution.

531. Nous l'avons dit : le prêtre n'est pas le maître des sacrements ; il ne peut en disposer à volonté. Ministre et mandataire de Jésus-Christ, dispensateur de ses dons, il ne peut lier ni délier qu'en suivant l'ordre établi de Dieu, qu'en observant les règles de l'Église, fidèle interprète de l'Écriture et de la tradition : « Non potest ligare et solvere ad arbitrium, sed tantum sicut a Deo præscriptum est (2). » Il n'est pas permis à un confesseur, ni d'accorder l'absolution à celui qu'il juge prudemment dépourvu des sentiments d'une véritable attrition, ni de la refuser à celui qu'il juge prudemment animé de ces sentiments, ni de la différer, si ce n'est dans le cas où il juge prudemment que ce délai sera vraiment utile au pénitent.

532. Premièrement, il n'est pas permis d'absoudre ceux qu'on juge prudemment incapables ou indignes de l'absolution : Tels sont, dit le Rituel romain, ceux qui ne donnent aucun signe de douleur ; qui refusent de déposer les haines et les inimitiés, ou de restituer le bien d'autrui, lorsqu'ils le peuvent ; ou de quitter une

(1) S. Alphonse, lib. vi. n° 614 ; de Lugo, Laymann, Viva, Roncaglia, Sanchez, Ledesma, Suarez, Henno, Sporer, Elbel, Holzmann, etc. — Voyez le tome 1^{er}, n° 937. — (2) Sum. part. 3. quæst. 18. art. 3 et 4.

occasion prochaine de péché ou de renoncer au péché de toute autre manière, et de changer de vie : tels sont encore ceux qui ont donné quelque scandale public, à moins qu'ils ne fassent cesser ce scandale par une satisfaction exemplaire : Videat diligenter sacerdos, quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces : quales sunt qui nulla dant signa doloris ; qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, et vitam in melius emendare *nolunt* ; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et scandalum tollant (1). » Aussi, le cardinal Bellarmin s'élève avec force contre certains ministres, plus communs de son temps qu'aujourd'hui, qui, oubliant leur caractère, leur dignité, et la responsabilité qui pèse sur le confesseur, donnent l'absolution à tous avec une facilité extrême, *summa facilitate omnibus manum imponunt*, sans discerner entre ceux qui sont bien disposés et ceux qui ne montrent aucune disposition. Puis il ajoute : « Non esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi. Veniunt homines sæpe sine ullo signo doloris, vel pridie, vel ipso die summæ celebritatis, et statim absolvi, et ad sanctam communionem accedere volunt. Et nos, judices inconsiderati, dispensatores infideles, manum imponimus, omnibus dicimus : *Ego te absolvo, vade in pace*. Sed vae nobis, cum Dominus rationem ponet eum servis (2) ! » Saint Thomas de Villeneuve n'est pas moins énergique contre le relâchement des confesseurs qui délient sans discernement aucun tous ceux qui se présentent : « Duas tibi claves Dominus dedit, absolvendi scilicet et ligandi, et tu *sine discursionis examine neminem ligas, omnes absolvis* ; una tantum clave, neque integra quidem uteris.... O medice, cur cui absolutionis beneficium exhibeas, *non discernis* (3) ? » Les prêtres dont parlent ces docteurs sont des prêtres sans zèle pour la gloire de Dieu, sans zèle pour le salut des âmes. Ce sont des pasteurs qui égorgent le troupeau de leur maître, des médecins qui tuent les malades.

533. Secondement, on ne doit point refuser l'absolution à ceux qu'on juge prudemment dignes de ce bienfait. Le prêtre peut et

(1) Rituale romanum, de sacramento Pœnitentiæ. — (2) Conc. viii. Dom. iv. adventus. — (3) Serm. in feria vi. post Dominicam iv. Quadragesimæ.